

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n°1
- 3 Situation en République centrafricaine
- 4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
- 5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
- 7 Pangalangan
- 8 Procès
- 9 Vendredi 30 octobre 2015
- 10 (*L'audience est ouverte à huis clos partiel à 9 h 33*)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 2 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 3 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 4 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (*L'audience est suspendue à 9 h 47*)
- 4 (*L'audience à huis clos partiel est reprise à 10 h 08*)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (*L'audience est suspendue à 11 h 12*)
- 21 (*L'audience à huis clos partiel est reprise à 11 h 46*)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée - Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 53)*
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 *(Passage en audience publique à 11 h 54)*
24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
25 Président.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
27 Monsieur le témoin, bonjour. Vous allez maintenant témoigner devant la Cour
28 pénale internationale. Au nom de la Chambre, je souhaite vous souhaiter la

1 bienvenue dans notre prétoire.

2 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Cette Chambre a été constituée
4 de façon à aborder l'affaire du *Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*. Vous
5 êtes là pour nous aider à trouver la vérité.

6 Monsieur le témoin, voici une carte où vous retrouverez la déclaration solennelle.
7 Puis-je vous inviter à lire ce qu'il y a sur cette carte à voix haute ?

8 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

9 Je déclare solennellement de dire... euh... que je dirai la vérité, toute la vérité et rien
10 que la vérité.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

12 Vous avez donc prêté serment, vous venez de vous engager, de promettre de dire la
13 vérité. C'est un délit, dans notre juridiction, ici, de faire de faux témoignages.

14 Et nous allons maintenant passer à huis clos partiel, afin de pouvoir protéger le
15 témoin.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56*)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
5 Président.

6 M^{me} STRUYVEN :

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous... est-ce que vous... est-ce que vous
8 vous rappelez du... de votre premier contact avec un membre de la Défense dans
9 l'affaire *Bemba* ?

10 R. Oui, Madame la Procureur.

11 Q. C'était avec qui ?

12 R. C'était avec l'avocat de M. Bemba.

13 Q. Comment s'appelle-t-il ?

14 R. Aimé Kilolo.

15 Q. Le premier contact, est-ce que c'était un contact physique ou par e-mail, ou par
16 téléphone ?

17 R. Le premier contact était un contact téléphonique.

18 Q. Souvenez-vous approximativement de combien de temps il a duré, ce contact
19 téléphonique ?

20 R. Non, Madame la Procureur.

21 Q. Est-ce que c'était un contact long ou est-ce-que c'était plutôt un contact court ?

22 R. C'était court.

23 Q. Vous souvenez-vous de quoi vous avez discuté lors de ce premier contact ?

24 R. Oui, Madame la Procureur.

25 Q. Et de quoi avez-vous discuté ?

26 R. M. Kilolo m'a appelé et il s'est présenté à moi, que c'est lui l'avocat de Jean-Pierre
27 Bemba et il souhaiterait avoir contact avec moi pour l'affaire concernant M. Bemba ;
28 parce qu'il a appris qu'à cette époque je travaillais avec le président Patassé.

1 Q. Lors de ce premier contact, avez-vous parlé des événements qui se sont passés à
2 Bangui en 2002-2003 ?

3 R. Je m'en souviens plus, Madame la Procureur, mais le contact n'a pas « été » duré.

4 Q. Et dernière question sur ce contact : est-ce que vous vous souvenez,
5 approximativement, quand a eu lieu ce contact téléphonique ?

6 R. Non, je ne m'en souviens pas jusqu'à présent, Madame le Procureur.

7 Q. Et par la suite, avez-vous eu d'autres contacts avec M. Kilolo ou quelqu'un d'autre
8 de l'équipe de la Défense de M. Bemba ?

9 R. Oui, Madame la Procureur.

10 Q. Et est-ce que c'était un contact physique ou un contact par téléphone ?

11 R. C'était un contact physique à la capitale.

12 Q. Et est-ce que vous avez rencontré M. Kilolo seul ou est-ce qu'il était accompagné ?

13 R. Je l'ai rencontré seul.

14 Q. Et lors de ce deuxième contact, combien de temps, plus ou moins, avez-vous
15 passé ensemble ?

16 R. Ça a duré plus d'une heure, deux heures ; d'une heure et demie, deux heures de
17 temps.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez de quoi vous avez discuté ?

19 R. Euh... Oui, Madame la Procureur, mais pas l'intégralité.

20 Q. Est-ce que vous pouvez dire d'une façon abrégée... non, enfin... est-ce que vous
21 pouvez dire d'une façon générale de quoi vous avez parlé ?

22 R. Oui, comme je disais tout à l'heure, M. Kilolo, c'était la première fois qu'on a eu
23 contact physique, et il s'est encore représenté à moi. Et il me disait qu'il est l'avocat
24 de M. Bemba et il voulait avoir un contact avec des personnes qui travaillaient à
25 l'époque auprès du... en Centrafrique auprès du président Patassé, lorsqu'il y avait
26 des troupes de Jean-Pierre Bemba en Centrafrique.

27 Q. Et est-ce que la réunion a été enregistrée, si vous vous en souvenez ?

28 R. Je me... je m'en souviens plus, Madame la Procureur, je ne m'en souviens plus,

1 parce que ça a duré.

2 Q. Il y a aucun problème. Est-ce que vous savez — sans dire la ville — est-ce que
3 vous vous rappelez où cette réunion a eu lieu ?

4 R. C'était dans un hôtel.

5 Q. Et comment est-ce que vous vous êtes rendu à la capitale, ce jour-là ?

6 R. Je me suis rendu par le train.

7 Q. Et est-ce que vous avez pris le train ce matin-là, ce même jour ?

8 R. Oui, j'ai pris le train le même jour et je suis rentré le même jour.

9 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez fait un aller-retour ce même jour ?

10 R. Affirmatif, Madame la Procureur.

11 Q. Est-ce que vous vous rappelez de combien cela a coûté pour faire cet aller-retour,
12 ce même jour, de chez vous à la capitale ?

13 R. Oui, Madame la Procureur. Et M. Kilolo m'avait envoyé — je m'en souviens plus —
14 je disais tantôt entre 400 couronnes, 600, 800 couronnes. Je ne m'en souviens plus
15 exact du montant. C'est à l'aide de cet argent que j'ai pu payer le transport
16 (Expurgé) aller-retour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous savez ce que j'ai envie de
18 dire, vous en êtes consciente ; peut-être pourriez-vous l'indiquer au témoin. Il faut
19 qu'il fasse très attention.

20 Vous comprenez cela, Monsieur le témoin. Ne répétez pas d'informations.

21 R. Merci, Monsieur le Président.

22 M^{me} STRUYVEN : Et juste pour vous rassurer, l'information va être retirée de... du...
23 du *transcript* qui... public.

24 Q. Juste une autre question : ce jour-là, donc, quand vous avez fait l'aller-retour,
25 est-ce que vous avez eu d'autre coûts — par exemple, des coûts de... de... de boisson
26 ou de repas, ou autre chose que, vous-même, vous avez payé ?

27 R. Non, Madame la Procureur.

28 Q. Et vous avez dit que M. Kilolo vous avait remboursé le paiement pour ce

1 voyage-là ? Est-ce que vous vous rappelez de la date « qu'il » vous a remboursé ?

2 R. Non, Madame la Procureur, je n'ai pas dit qu'il m'avait remboursé ; c'est plutôt lui
3 qui m'avait envoyé l'argent du transport avant que je ne quitte.

4 Q. Et, donc, est-ce que vous vous rappelez quand il vous a avancé cet argent ?

5 R. Je ne m'en souviens plus, Madame la Procureur.

6 Q. Est-ce que cela vous rafraîchirait la mémoire si je vous montre un document à ce
7 sujet ?

8 R. Peut-être, Madame la Procureur.

9 M^{me} STRUYVEN : Si vous pouvez regarder l'onglet 21 dans... dans le classeur,
10 l'onglet 21, il s'agit du document CAR-OTP-0074-0855. Et plus précisément, c'est le...
11 l'onglet 40, et c'est la ligne 23.

12 Mais, donc, pour les juges et pour le témoin, c'est l'onglet 21, donc... Pardon. Non.
13 C'est l'onglet 23... C'est l'onglet 21.

14 Q. Si vous voyez la ligne 53, Monsieur le témoin, vous voyez donc le nom, dans la
15 colonne C, qui est « Kilolo Musamba » ; et vous voyez, dans la colonne F, une date,
16 notamment le....

17 Vous voyez le document ?

18 R. Non, Madame.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M^{me} STRUYVEN : Si, peut-être, le... le greffier d'audience pourrait montrer au
21 témoin.

22 Q. On est bien dans l'onglet 21, dans votre classeur.

23 M^{me} STRUYVEN : Et pour la diffusion, on cherche, donc, le... le... l'onglet 40, l'onglet
24 électronique 40 et la ligne 53.

25 Parfois, c'est difficile avec ces documents-là.

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 Q. Donc, Monsieur le témoin, ici, vous voyez le nom, « M. Kilolo », et vous voyez
28 une date dans la colonne F ; est-ce... est-ce la date où le transfert a été fait ?

1 R. Je crois bien, Madame la Procureur, mais je ne m'en souviens plus exactement.

2 Q. Mais, donc, vous croyez bien que c'était le 14 juin 2012 ?

3 R. Affirmatif, Madame la Procureur.

4 Q. Et si vous tournez la page — et là, je regarde la colonne U —, vous voyez un
5 montant de 84,50 euros ?

6 R. Oui, Madame la Procureur.

7 Q. Est-ce que c'était le montant qui vous a été transféré ?

8 R. Oui, c'est bien cela.

9 Q. Et vous avez dit que vous n'avez pas eu d'autres coûts liés à ce voyage ; est-ce que

10 M. Kilolo vous avait posé la question si vous avez eu d'autres coûts liés à ce voyage ?

11 R. Non, Madame la Procureur. Ça, je ne m'en souviens pas.

12 Q. Une dernière question par rapport à la date du transfert : donc, le 14 juin 2012,
13 est-ce que vous vous rappelez si la réunion a eu lieu le lendemain ou deux jours
14 après, ou trois jours après, ou une semaine après ?

15 R. Je ne m'en souviens pas, Madame la Procureur.

16 Q. Il n'y a pas de problème.

17 Maintenant, après « ce » rencontre en juin 2012... 2014... non — pardon —, en
18 juin 2012, est-ce que vous avez eu d'autres contacts avec des membres de l'équipe de
19 M. Bemba ?

20 R. Oui, Madame la Procureur, c'était toujours M. Kilolo.

21 Q. Et combien de contacts, approximativement, avez-vous eus avant votre
22 témoignage, donc après le meeting, après le meeting à la capitale jusqu'à ce que
23 votre témoignage a eu lieu en octobre 2012 ?

24 R. Mais je ne m'en souviens plus, Madame la Procureur. Mais je me rappelle que,
25 après notre contact, M. Kilolo m'avait appelé pour me dire : voilà, il a transmis mes
26 coordonnées à l'équipe de la sécurité qui va m'appeler pour préparer mes documents
27 de voyage, ici.

28 Q. Avec l'équipe de sécurité, vous voulez dire l'Unité d'aide aux victimes et des

1 témoins ; c'est bien cela ?

2 R. Non, Madame la Procureur. J'ai dit, en ce sens, l'équipe de la sécurité, parce qu'il
3 m'avait précisé un nom, en la personne de (Expurgé) .

4 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, si nous pouvons passer juste en... en
5 audience à huis clos partiel, parce que je vais poser des questions là-dessus.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : D'accord.

7 Nous passons à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée - Audience à huis clos partiel

(L'audience est suspendue à 13 h 12)

(L'audience à huis clos partiel est reprise à 14 h 29)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
8 Président.

9 M^e DJUNGA : Monsieur le témoin, j'ai une autre référence de votre entretien avec le
10 Bureau du Procureur pour vous rafraîchir certainement la mémoire, d'autant plus
11 que vous l'aviez lu avant de venir ici, comme vous l'aviez dit : c'est le
12 CAR-OTP-0074-1112, page 1114, lignes 36 à 43.

13 Q. Vous dites ceci : « Quand j'avais accepté d'aller témoigner devant la Cour pénale
14 internationale, c'était pour une collaboration, pour aider la Cour pour voir clair sur
15 ce qui s'est passé. »

16 Ma question, Monsieur le témoin, votre intention était d'aller à la Cour... c'était
17 d'aider la Cour à connaître la vérité sur ce qui s'était passé en Centrafrique en 2002,
18 n'est-ce pas ?

19 R. Oui, c'est bien cela, Maître.

20 M^e DJUNGA : Merci. Je vais encore vous donner deux, trois références de vos
21 propres déclarations avec le Bureau du Procureur, et puis on va examiner cela très
22 rapidement : CAR-OTP-0074-1124, page 1127, lignes 102 à 103.

23 Q. Vous dites ceci : « J'ai vu, pour moi, c'était dans l'intérêt de mon pays d'aller
24 témoigner aussi, dire ma part de contribution de ce que j'avais vu. »

25 Ma question, Monsieur le témoin : est-ce exact que vous avez toujours considéré que
26 c'était bien pour votre pays d'expliquer à la Cour ce que vous aviez vu et vécu ?

27 R. O.K. Maître, d'accord.

28 Est-ce que je « pouvais » vous poser une question ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
2 savez, je suppose, qu'en général, le témoin est celui à qui on pose des questions. Le
3 témoin lui-même n'a pas le droit de poser de questions.

4 Avec l'autorisation de M^e Djunga, je n'en... je n'y verrais pas d'objection. Je vous
5 donne la parole, mais normalement, ce n'est pas comme cela que l'on procède ici.

6 R. Merci, Monsieur le Président.

7 M^e DJUNGA :

8 Q. Monsieur le témoin, soyez rassuré ; ça peut paraître embêtant, des questions
9 répétitives, mais notre intention, c'est de clarifier. C'est des choses que vous aviez
10 dites au Procureur, certainement que vous avez répétées aujourd'hui à l'audience.

11 Bien entendu, c'est aussi pour le bénéfice du compte rendu de cette audience que je
12 me permets de faire cet exercice, de vous demander souvent de confirmer.

13 R. Merci, Maître.

14 Je pense que, quand j'ai dit ceci... parce que, premièrement, j'avais dit que quand
15 M. Kilolo et moi... je crois que je l'avais déclaré au Procureur, quand M. Kilolo
16 m'avait contacté, avant, j'étais inquiet. Après avoir « me » spécifié le but, le pourquoi
17 il a cherché à avoir contact avec moi, et même quand je suis rentré, j'étais un peu
18 réticent.

19 Après, maintenant, encore, quand il a pris contact avec moi, et on s'est rencontrés
20 physiquement, on a parlé comme vous venez d'écouter. Alors, après, quand on s'est
21 séparés, je me suis décidé, comme vous venez de le dire, que s'il y a de quoi, s'il y a
22 l'occasion que je vienne dire ce que j'avais vécu, donc, je ne vois pas les raisons que je
23 pouvais refuser de ne pas venir, parce que la question m'a été posée comme quoi
24 est-ce que j'avais reçu des moyens ou bien des propositions quelconques, avant que
25 je ne vienne témoigner, c'est pourquoi j'ai dit non, j'ai décidé par après de venir
26 témoigner parce que c'était aussi dans l'intérêt de mon pays, c'était aussi pour aider
27 la Cour, à mener à bien son travail. C'est pourquoi j'avais répondu comme ça.

28 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 Je vais peut-être vous... vous dispenser de vous citer chaque fois les citations. Je sais
2 que vous avez eu le temps de relire l'entièreté de vos déclarations avec le Bureau du
3 Procureur ; sauf si vous ne vous en souvenez pas, je pourrais le faire.

4 À la lumière de ce que vous venez de dire, pouvons-nous dire que M^e Kilolo ne vous
5 a jamais, alors jamais demandé de modifier votre témoignage ?

6 R. Non. M. Kilolo ne m'a jamais demandé de modifier mon témoignage.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 M^e Kilolo n'a jamais, alors jamais tenté d'influencer le contenu du témoignage que
9 vous comptiez donner à la Cour. C'est ce que vous nous dites ?

10 R. M. Kilolo et moi, on a eu une seule fois contact physique, donc on a parlé de ce
11 que vous-même vous venez de jouer. Après ça, M. Kilolo et moi, on s'est plus vus.
12 On a parlé une fois au téléphone, quand il m'a dit : « Écoutez, (Expurgé), vous allez
13 voyager et venir à la Cour témoigner, mais j'ai passé vos coordonnées à l'équipe
14 chargée des documents de voyage. » Et puis on n'a plus parlé de quoi que ce soit.

15 Q. Monsieur le témoin, je puis alors considérer que vous avez dit la vérité lors de
16 votre témoignage devant la Cour dans le cadre de l'affaire *Bemba en 2012... 2012* ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven ?

18 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président,
19 le témoin a déposé s'agissant des événements survenus à Bangui en 2002-2003, dans
20 le cadre de sa déposition, mais il a également témoigné au sujet des contacts avec la
21 Défense ; il a parlé d'argent qu'il a reçu de la Défense ou pas. Je crois que la façon
22 dont la question a été formulée est suggestive.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Elle est trop générale, disons,
24 Maître Djunga, soyez plus précis, ou alors passez à un autre sujet.

25 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. J'ai parlé de sa déposition lors du procès *Bemba en 2012* ; vous avez dit la vérité,
27 parlant de ce que vous avez vous-même vécu à Bangui ?

28 R. Maître, j'ai dit la vérité de ce que j'ai vécu.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin. Nous allons aborder un autre sujet ; de l'argent.

2 Monsieur le témoin, vous l'aviez certainement dit, peut-être que j'étais distrait, je
3 voudrais savoir si vous n'avez jamais demandé de l'argent à M^e Kilolo en échange de
4 votre témoignage ?

5 R. Non, je n'ai jamais demandé de l'argent à M. Kilolo.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin, je suis tout à fait d'accord avec vous, c'est ce que vous
7 avez dit, je pensais que j'avais mal entendu.

8 Donc, il n'y a jamais eu, en aucun moment, une condition financière lorsque vous
9 avez accepté de venir témoigner dans l'affaire *Bemba* en 2012 ?

10 R. Non. À part l'argent que je viens de... d'expliquer ici, l'argent que j'ai reçu de
11 Bemba, cet argent... j'ai dit Bemba – excusez-moi, de M. Kilolo – qu'il m'avait
12 envoyé... qu'il m'avait transféré pour payer mon transport à la capitale, et l'autre
13 transfert qui a été fait au nom de ma fille. À part ça, je n'ai jamais reçu de l'argent
14 de... de Kilolo ou de qui que ce soit.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Parlons de cet argent.

17 Lorsque M^e Kilolo vous annonce, comme vous dites... vous l'avez dit, que de l'argent
18 serait envoyé à votre famille durant votre absence ; ai-je raison de dire que ce n'était
19 pas pour modifier votre propre témoignage ?

20 R. Maître, je ne sais pas si c'étaient ça, les intentions de M. Kilolo ; ça, je ne suis pas
21 dans ses pensées. Parce que quand... je disais tantôt, quand M. Kilolo m'avait appelé
22 pour me parler de cela, j'étais déjà dans le train pour la capitale, et pour venir
23 rejoindre la personne à... qui devait m'accompagner jusqu'ici, qui était déjà là, à
24 (Expurgé)... euh... à la capitale. Donc, c'est ça.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

26 J'ai... J'ai demandé : d'après votre compréhension, cet argent, est-ce que c'était de
27 nature à pouvoir modifier votre témoignage ? Comment vous comprenez cela quand
28 il vous dit « j'envoie de l'argent à la famille » ?

1 R. Ce que j'ai compris de cela, moi, je pensais que c'est comme ça qu'on fait à tous les
2 témoins qui viennent témoigner ici que lors de leur absence ou alors avant de venir
3 ici, on doit donner quelque chose à sa famille ou quoi, comme ça, mais je n'ai jamais
4 compris que c'était pour me convaincre ou alors pour changer ma déclaration à la
5 Cour.

6 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré au Procureur à propos des 700 dollars :
7 « Cet argent, je crois, ils ont utilisé ça peut-être pour manger un peu avec, et quand je
8 suis arrivé, elle m'avait présenté le reste » ; CAR-OTP-0074-1196, lignes 258 à 259.
9 Est-ce exact, ce que vous avez dit au Procureur ?

10 R. Oui, Maître, j'ai accepté que ma fille a... a reçu de l'argent après moi et dont elle
11 m'a fait part, comme je venais de l'expliquer ici, que l'argent a été envoyé par deux
12 tranches. Donc, elle m'a tout expliqué.

13 Q. Merci.

14 Monsieur le témoin, je pense que je n'aurai plus de questions à vous poser.

15 R. Merci, Maître.

16 Q. Je vais demander à mon estimé confrère Steven s'il a quelques questions.

17 M^e POWLES (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

20 PAR M^e POWLES (interprétation) :

21 Q. Bonjour, Monsieur le témoin, je m'appelle Steve Powles, et je vais vous poser des
22 questions supplémentaires pour le compte de l'équipe de M. Kilolo.

23 Je vais aborder des sujets différents de ceux qui ont été abordés avec mon confrère,
24 M^e Djunga. Je vais vous poser des questions concernant l'entretien que vous avez eu
25 avec le Bureau du Procureur — votre audition de janvier 2014 dans votre pays où
26 vous... où vous viviez.

27 Vous avez été auditionné pendant deux journées, en janvier 2014...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que nous restons en

1 audience publique ? Est-ce que c'est critique ?

2 M^e POWLES (interprétation) : Oui, nous pouvons rester en audience publique,
3 pourvu que nous ne mentionnions pas de noms de lieux ou de personnes. Je n'ai pas
4 l'intention...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous devez faire attention à
6 cela.

7 M^e POWLES (interprétation) : Très bien. Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions concernant l'audition que
9 vous avez eue avec le Bureau du Procureur sur deux jours, soit les 22 et
10 23 janvier 2014.

11 Le premier jour de cette audition, c'est-à-dire le 22 janvier 2013... non, pardon,
12 le 22 janvier 2014, a commencé en après-midi. Je vais vous donner le... l'heure
13 précise.

14 Est-ce que vous vous souvenez que le... l'audition a commencé l'après-midi de ce
15 jour-là ?

16 R. Oui, c'est bien cela.

17 Q. Et vous avez été auditionné par des enquêteurs « du » la Cour pénale
18 internationale en présence de policiers suédois, n'est-ce pas ? Je vous prie de
19 m'excuser.

20 R. Oui, Maître.

21 Q. Il y avait un avocat qui était présent, et je crois comprendre que c'est le même
22 avocat qui est ici dans le prétoire aujourd'hui, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, Maître.

24 Q. Monsieur le témoin, avant de vous poser des questions concernant cette audition,
25 je voudrais vous ramener à quelques heures avant cela, pour parler des circonstances
26 dans lesquelles vous vous êtes présenté au commissariat. N'est-ce pas exact que les
27 policiers du pays où vous vivez sont arrivés chez vous, le matin ?

28 R. Oui, c'est bien cela.

1 Q. Est-ce que c'étaient des agents de police portant un uniforme ou pas ? Est-ce qu'ils
2 portaient un uniforme de policier ?

3 R. Non, Maître.

4 Q. Est-ce qu'ils avaient des voitures de police ?

5 R. Non, Maître.

6 Q. Lorsqu'ils sont arrivés, vous n'étiez pas habillé, n'est-ce pas ?

7 R. J'étais habillé en pyjama, Maître. J'étais en pyjama quand les policiers sont arrivés,
8 parce que c'était tôt, le matin, et j'étais en train de préparer les enfants pour l'école.

9 Q. Très bien. Merci beaucoup, Monsieur le témoin, vous avez anticipé la question
10 que je m'apprêtais à vous poser. J'allais dire : étant donné que vous étiez en pyjama,
11 c'était tôt le matin ?

12 R. Oui, Maître, aux environs de 7 heures.

13 Q. Et vous avez indiqué que vous étiez en train de préparer vos enfants, donc je
14 suppose que votre famille était présente, lorsque les policiers sont arrivés.

15 R. Oui, mes enfants, ma famille ; mes enfants, j'étais seul avec mes enfants.

16 Q. Il est exact, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, que vous avez dû vous habiller
17 devant les policiers ?

18 R. Maître, ça, c'est une question qui m'avait choqué personnellement, que j'avais
19 aussi expliqué ça le jour après à... à l'équipe du Procureur qui était là.

20 Q. Oui, c'est exact.

21 C'était la première fois, n'est-ce pas, que des policiers venaient chez vous, dans le
22 pays où vous vivez ?

23 R. Affirmatif.

24 Q. En plus de ce sentiment de choc, quelle autre émotion cela a-t-il évoqué chez
25 vous ?

26 R. Oui, Maître, oui je crois que ça... ça...ça le... ça a mis un peu de temps. On a
27 essayé de surmonter ça petit à petit, mais jusqu'à présent, je crois, ça passe.

28 Q. Vous... Vous avez indiqué, dans votre déposition, que le deuxième jour, vous

1 avez décrit le... la situation où ils sont venus vous chercher chez vous ; vous avez
2 parlé d'une opération ; n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

3 R. Oui, Maître. Si vous voulez je ... je peux expliquer juste un peu ce qui m'a
4 tellement choqué dans cette opération.

5 Ce qui m'a trop choqué, dans cette opération, c'est que la police est arrivée en tenue
6 civile. Ils ont sonné à ma porte, quand j'étais en train de préparer ma dernière fille,
7 qui avait cinq ans et demi à l'époque, pour que j'aille la déposer à l'école.

8 Alors, la police est arrivée, sonné à la maison, ils m'ont montré leur... ils m'ont
9 présenté leur carte : « C'est la police de (Expurgé) et c'est bien vous... la police de la
10 capitale et c'est bien vous (Expurgé) ? » J'ai répondu « oui », et ensuite,
11 ils m'ont demandé où est ta fille qui t'appelle... qui s'appelle aussi. Voilà.

12 J'ai dit « Elle est à l'école » et vous connaissez...

13 Q. Monsieur le témoin, je pense que vous avez mentionné votre nom. Je sais que cela
14 est difficile moi-même je... j'ai fait l'erreur tout à l'heure. Pour votre propre
15 gouverne, je vous invite à ne pas mentionner votre nom ni celui de votre famille ni
16 d'où vous venez ; merci beaucoup.

17 Veuillez poursuivre.

18 R. Merci, Maître.

19 Alors, donc, je le les ai conduits à l'école, là où fréquentait ma fille. Et puis, quand on
20 était là, j'ai dit : « Voilà, c'est ici. » Ils ont dit : « O.K., d'accord. » Donc, moi, ils m'ont
21 conduit directement à la police. Ils m'ont emmené dedans, ils m'ont mette dans
22 une... ils m'ont mis dans une boîte, une petite chambre avec un policier... un
23 policier de l'autre côté ; on avait juste une petite fenêtre entre moi et le policier pour
24 « se » communiquer.

25 Alors, en ce temps-là, ils sont repartis pour aller chercher ma fille à l'école. Donc, j'ai
26 pu rester là plus de deux heures et quelque dans cette boîte ; c'était au moment où ils
27 étaient là, en haut, en train d'interviewer ma fille, de poser des questions, interroger
28 ma fille.

1 Donc, quand ils auront fini avec ma fille, c'est là, on me fait remonter. J'étais... Je
2 vous parle, depuis qu'ils m'ont pris, je ne savais de quoi il s'agissait.
3 Je suis là, comme ça. Et puis, après, quand ils m'ont fait remonter, c'est là où ils me
4 posent la question : « comme il s'agit d'un problème de criminalité, est-ce que tu
5 veux avoir un avocat ? »
6 J'ai dit : « Oui. »
7 Bon, ils m'ont encore ramené en bas. Ils ont dit : « Dans ce cas, on va prendre contact
8 à un... à un avocat qui viendra, et donc, ça va prendre une heure ou une heure et
9 demie ou deux heures, repartez en bas, restez là. »
10 Je suis redescendu, donc, je suis resté là et après, l'avocat est arrivé et c'est comme ça,
11 on avait commencé l'audition.
12 Donc, pour ce qui m'avait choqué, c'est le fait d'empêcher les enfants quand ils sont
13 arrivés, ils étaient partout dans les chambres, et tout ça, tout ça, et empêcher les
14 enfants de ne pas aller à l'école.
15 C'est après une communication — je ne sais pas, ils ont demandé l'autorisation —
16 c'est par là, ils ont dit : « Écoutez, les enfants vous pouvez... vous pouvez sortir. » Et
17 quand les enfants sortaient, ils sortaient en courant et... et c'est comme s'ils fuyaient
18 la maison. Donc, c'est, je dirais peut-être, c'est ce qui m'avait trop choqué.
19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.
20 M^e POWLES (interprétation) :
21 Q. Monsieur le témoin, reprenons les choses pas à pas.
22 Vous avez dit que vous étiez dans une boîte, pour reprendre votre expression. Est-ce
23 que vous étiez seul, au commissariat, à être dans cette boîte ?
24 R. Écoutez Maître, je n'ai pas dit que j'étais dans cette boîte pour prendre mes
25 instructions (*phon.*). J'ai dit : « On m'a mis là, de rester là et attendre à ce qu'on
26 m'appelle. » Donc on ne pouvait pas me laisser seul, il y avait un agent de l'autre
27 côté, on avait une petite fenêtre entre lui et moi et on causait, les simples causeries.
28 C'était... Il était là pour tenir... me tenir compagnie le temps que je reste là pour...

1 jusqu'à à ce qu'on me fait monter en haut.

2 Q. Je vois. Procédons par étape. Procédons donc par étape. Lorsque vous êtes arrivé
3 au commissariat, est-ce que quelqu'un vous... s'est adressé à vous ? Lorsque vous
4 êtes arrivé, est-ce que quelqu'un s'est adressé à vous ? Est-ce que vous avez été traité
5 par quelqu'un ? Est-ce que quelqu'un vous a parlé, à votre arrivée ?

6 R. L'équipe qui m'avait amené, on est rentrés en souterrain, au commissariat et puis,
7 eux, il y avait des agents de police en tenue, là. Ils sont venus me remettre entre les
8 mains de ceux qui étaient en tenue, dedans. C'est ceux-là qui ont pu « ouvert » cette
9 petite chambre et puis, ils me « fait » asseoir dedans. Il y avait des trucs pour
10 s'asseoir, et puis, il a contourné, il est allé s'asseoir de l'autre côté. Donc, il y avait
11 une fenêtre entre lui et moi, on causait bien, on blaguait, et puis, et tout... de tout,
12 mais de simples causeries, le temps que j'étais là.

13 Q. Cette conversation... Est-ce que, lors de cette conversation, on vous a expliqué
14 pour quelle raison vous aviez été emmené au commissariat ?

15 R. Même pas.

16 Q. À quel moment avez-vous vu les enquêteurs de la Cour pénale internationale ? À
17 quel moment de la journée avez-vous vu ces enquêteurs ?

18 R. Je ne m'en souviens pas trop, aux environs de 11 heures — 11 heures. Et puis, c'est
19 là où ils m'ont posé la question si je voulais un avocat et j'ai dit « oui » et ils m'ont
20 fait encore redescendre pour à ce que l'avocat arrive, vers l'après-midi.

21 Q. Est-ce qu'ils vous ont parlé d'autre chose ou est-ce qu'ils vous ont simplement
22 demandé si vous souhaitiez avoir les services d'un avocat ?

23 R. Ils m'ont dit, comme il s'agit d'un problème de criminalité, est-ce que je
24 souhaiterais avoir un avocat. C'est là, où j'ai répondu « oui ».

25 Q. Vous ont-ils expliqué la nature de cette affaire criminelle, de quoi « il » consistait
26 au juste ?

27 R. Là, c'est juste quand mon avocat était déjà là qu'on avait commencé l'entretien ;
28 c'est là où ils ont... ils ont expliqué de quoi il s'agissait.

1 Q. Très bien, nous y reviendrons.

2 Est-ce que vous vous souvenez si les enquêteurs de la CPI prenaient des notes,
3 pendant qu'ils vous parlaient, autour de 11 heures, ce matin-là ?

4 R. Je m'en souviens pas.

5 Q. Lorsque votre avocat est arrivé, et je ne veux pas que vous nous parliez de ce dont
6 vous avez discuté ensemble, est-ce que vous avez pu vous entretenir avec lui avant
7 d'être auditionné par les enquêteurs de la CPI ?

8 R. Oui, on s'est retirés avec l'avocat. On a parlé un peu, avant qu'ils commencent à
9 m'interroger et à me poser des questions.

10 Q. Je comprends.

11 Encore une fois, je ne veux pas que vous nous disiez quelle a été la teneur de votre
12 conversation avec lui, mais lors de la discussion que vous avez eue avec lui, est-ce
13 que vous avez compris s'il avait parlé aux enquêteurs de la CPI, ou pas, à ce
14 moment-là ?

15 R. Non, ça je... ça, je me souviens pas.

16 Q. Bien.

17 Passons maintenant à l'audition comme telle.

18 M^e POWLES (interprétation) : Et pour ceux qui souhaitent la suivre, je ne pense pas
19 qu'il faille l'afficher à l'écran ; c'est à l'onglet 1, CAR-OTP-0074-1096. À la ligne 150,
20 votre avocat dit ceci lors de l'entretien. : « Je comprends que mon client n'est pas ici
21 de sa propre volonté ; je crois il a été arrêté, n'est-ce pas ? »

22 Et un peu plus loin, à la ligne 166, il dit ceci : « Je ne peux pas vraiment dire qu'il est
23 venu ici de sa propre volonté. Il est... On est allé le chercher en vertu du droit
24 national (Expurgé). »

25 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir... de... de... que cela a été dit, au début de
26 votre audition, que votre avocat a dit cela, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui, Monsieur... Oui, Maître. Et en plus de ça, il leur a signifié que... concernant
28 les heures que j'avais déjà passées là-bas avant l'audition. Je me rappelle de cela.

1 Q. Serait-il juste de dire que vous êtes allé au commissariat contre votre gré ?

2 R. Oui, Maître.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Lorsque vous étiez interrogé, est-ce que vous avez compris que vous étiez suspect,
5 c'est-à-dire que vous étiez quelqu'un qu'on soupçonnait d'avoir commis des... un
6 délit ou un crime ou en tant que témoin contre d'autres personnes ? Est-ce vous
7 comprenez la distinction entre les deux ?

8 R. Maître, tellement que j'étais embrouillé, qu'au début, comme je disais, comme
9 j'avais dit tout à l'heure, vous voyez, même, il y a des réponses que je... je répondais
10 comme ça parce que j'étais là comme ça, mais je n'avais pas mes idées sur place.

11 Et des fois, j'écoutais ceux qui parlaient, mais c'est comme si je dormais, parce que
12 j'imaginais comme on venait de parler, et l'action, les policiers, et tout ça. Et j'avais
13 oublié une chose qui m'avait choqué aussi, parce que c'est quand j'étais au
14 commissariat que je me suis rappelé que les enfants sont partis en catastrophe, ils ont
15 oublié leur double clé à la maison. Et quand ils ont fini l'école à 15 heures, ils sont
16 venus rester dehors pendant trois heures du temps. Après, l'une de mes filles est
17 partie au commissariat. Mon avocat était là, a demandé au policier : « Votre papa est
18 ici, est-ce qu'on pouvait avoir les clés ? » Voilà. Et c'était comme ça. Et ils m'ont
19 demandé ; j'ai donné les clés. On « les » a amené ça pour pouvoir ouvrir la maison.

20 Bon, donc, pour répondre à votre question, la différence entre accuser, que tout ça, et
21 ce jour-là, je n'étais pas dans ma peau, Maître. Donc, j'ai pu donner des réponses que
22 je pouvais, mais c'est après, maintenant même, quand j'ai relu ce que j'avais dit, que
23 je comprenais que je disais des choses même que je ne... que, moi-même, je ne savais
24 pas.

25 Q. Je comprends parfaitement la... votre confusion et ce que vous avez pu ressentir
26 ce jour-là, mais si vous voulez bien, laissons cela de côté pour un instant, c'est-à-dire
27 ce que vous avez pu ressentir ou comprendre ce jour-là ; essayons de nous projeter
28 au présent.

1 Est-ce que vous comprenez la différence entre un... une personne qui est suspecte,
2 une personne que l'on soupçonne d'avoir commis un délit ou un crime, et quelqu'un
3 qui est un témoin contre d'autres personnes dont... qu'on accuse d'avoir commis un
4 délit ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

6 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je vous prie de m'excuser d'interrompre mon
7 contradicteur, mais mon contradicteur est en train de demander au témoin de tirer
8 des conclusions juridiques, je ne pense pas qu'étant donné son... qu'il... qu'il ait les
9 qualifications pour le faire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne pense pas que c'est de
11 cela qu'il s'agit. Quelqu'un qui est interrogé par la police pourrait avoir eu une
12 impression quelconque et ce qu'elle a pu comprendre de l'interrogatoire.

13 Évidemment, nous savons, Maître Powles, que le témoin a déjà apporté une réponse
14 à votre dernière question ; essayez à nouveau et puis passez à autre chose.

15 M^e POWLES (interprétation) : Pour être juste envers le témoin, pendant que je posais
16 ma question, pendant qu'il... qu'il écoutait l'interprétation, je le voyais opiner de... du
17 chef, ce qui m'a indiqué qu'il a compris la... la différence.

18 Je ne vais pas parler en son nom, je vais lui poser la question.

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu cette discussion.

20 Aujourd'hui, en laissant de côté ce que vous avez pu ressentir en janvier 2014,
21 aujourd'hui, est-ce que vous comprenez... est-ce que vous appréciez la différence
22 entre quelqu'un qui est soupçonné d'avoir commis un acte criminel et quelqu'un qui
23 est un témoin contre quelqu'un d'autre qui est soupçonné d'avoir commis un crime ?

24 R. Oui, Maître.

25 Q. Merci beaucoup.

26 Revenons alors à ce premier entretien, le 22 janvier 2014, et essayons de voir ce qui a
27 pu... ce qui a pu susciter cette confusion dans votre esprit sur votre statut, ce jour-là.

28 M^e POWLES (interprétation) : Alors, commençons par l'onglet n° 1, début du

1 document CAR-OTP-0074-1091, et c'est à la page 10, ligne 314... ou bien 312 à 314.

2 Q. À ce stade, de l'entretien, celui qui vous interrogeait, le... l'enquêteur du Bureau
3 du Procureur, vous a dit : « Dans le cadre de notre enquête au sujet de ces délits,
4 nous avons des raisons de penser que vous avez peut-être commis un crime au titre
5 de l'article 70-1-a du Statut de Rome. »

6 Est-ce que vous pouvez voir cela, Monsieur le témoin ?

7 Le... L'enquêteur vous dit qu'ils ont des raisons de penser que vous avez commis un
8 crime. Est-ce que vous avez compris cela, ce jour-là ?

9 R. Je ne m'en souviens pas trop, de cela, Maître.

10 Q. Et puis, ce qui a suscité peut-être la confusion, c'est qu'un peu plus tard au cours
11 de l'entretien, page 14, ligne 458, l'enquêteur vous dit : « Le Bureau du Procureur, à
12 ce stade, ne vous considère pas comme une cible, mais nos... nos enquêtes se
13 poursuivent. »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est une question, Maître
15 Powles ?

16 Madame... Madame Struyven, je vous en prie.

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Il coupe la phrase, il a coupé la phrase à la moitié,
18 donc s'il pose... s'il propose cette phrase au témoin, je pense qu'il faut qu'il lise la
19 phrase entière.

20 M^e POWLES (interprétation) : Merci beaucoup.

21 Si je la lis, la situation sera encore plus claire...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Allez-y.

23 M^e POWLES (interprétation) :

24 Q. Donc, le Bureau du Procureur dit ceci : « Le Bureau du Procureur en... à ce stade,
25 ne vous considère pas comme une cible, mais nos enquêtes se poursuivent et nous
26 sommes ici pour vous donner la possibilité de vous expliquer et de dire la vérité. »

27 R. Oui, Maître, j'ai dit : comme j'étais troublé ce jour-là, je sais qu'ils m'ont posé trop
28 de questions et que, moi-même, je ne m'en souviens pas. Quand bien même que j'ai

1 relu, euh... euh... les... ce qu'on a... ce qu'on avait dit ce jour-là, mais, en tout cas, je ne
2 m'en souviens pas.

3 Je crois que tout est là dans le document que vous avez, si vous pouvez voir
4 qu'est-ce que j'ai répondu, puisque les documents sont avec vous.

5 Q. Vous avez raison, Monsieur le témoin, nous comprenons parfaitement pourquoi
6 vous vous sentiez mal à l'aise ce jour-là.

7 Et ma question, après ce qu'a dit l'enquêteur et que je vous ai lu, est la suivante :
8 est-ce que vous avez eu l'impression que vous seriez considéré comme un suspect ou
9 comme un accusé ou bien comme un témoin contre d'autres selon ce que vous alliez
10 dire au Bureau du Procureur ce jour-là ?

11 R. Non, Maître, ce jour-là, ce n'était pas... ce n'était pas là mon... ma préoccupation.
12 Moi, c'était toujours de la frustration, comme j'ai dit, comme... comment j'ai été
13 frustré ou tout ça. Le reste, ce n'était pas mon problème.

14 Comme je le disais tantôt, même beaucoup de questions qu'ils me posaient, j'étais là
15 comme ça, et je comprenais. C'est comme s'ils racontaient des histoires. Mais je
16 répondais (*inaudible*) parce que, moi, j'étais là et je pensais comment est-ce que les
17 enfants allaient rentrer et arriver à la maison et faire tout ça. Mais j'étais là, comme
18 ça.

19 Mais sinon, si vous voulez bien, tout est dans les documents que vous détenez, vous
20 pouvez parcourir et voir ce qui a été dit.

21 Q. Je comprends parfaitement, oui, bien sûr, vous vouliez retourner auprès de vos
22 enfants et vous vouliez pouvoir vous en occuper.

23 Et si nous poursuivons la lecture, ligne 475, l'enquêteur vous dit : « Nous aimerions
24 avoir un récit véridique et nous pensons qu'il est dans votre intérêt de coopérer avec
25 nous pleinement. »

26 Est-ce que vous avez eu l'impression d'être sous pression pour coopérer avec le
27 Bureau du Procureur ce jour-là, Monsieur le témoin ?

28 R. Non, mais quand... Maître, quand on était en train de... de m'auditionner, moi, je

1 ne me sentais pas sous pression. La seule pression était la façon dont on est allé me
2 prendre si tôt, que je venais d'expliquer ici. Le reste, il n'y a pas de pression et j'avais
3 déjà mon avocat présent. Et donc, il n'y avait pas de pression, mais seulement, c'est
4 moi qui n'étais pas tranquille dans ma tête pour répondre à... normalement, les
5 questions qui m'ont été posées.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, je crois que ce
7 sujet est maintenant épuisé.

8 M^e POWLES (interprétation) : Je... Je suis désolé, il... il y a des... des orateurs qui
9 parlaient en même temps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais c'est de ma faute, c'est de
11 ma faute, c'est moi qui... qui ai parlé en même temps que quelqu'un d'autre.

12 M^e POWLES (interprétation) : Oui, effectivement, j'ai entendu le message. Et après
13 avoir entendu ce message, je peux dire que j'ai terminé les questions à ce témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, est-ce que
15 vous avez des questions ?

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Deux ou trois, avec votre autorisation, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e GOSNELL (interprétation) :

21 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

22 Je m'appelle Christopher Gosnell. Je représente M. Mangenda dans cette procédure.
23 Et comme vous l'avez entendu dire, je n'ai que deux ou trois petites questions à vous
24 poser.

25 Premièrement, s'agissant de cette rencontre, la première... le premier contact que
26 vous avez eu avec les enquêteurs du Bureau du Procureur à... à 9 heures, à peu
27 près... à 11 heures (*se corrige l'interprète*)... à 11 heures, est-ce que vous pourriez nous
28 dire à peu près combien de temps a duré cet entretien ?

1 R. Non, Maître, je ne m'en souviens pas.

2 Q. Et combien d'enquêteurs étaient présents ?

3 R. Il y avait... Il y avait deux personnes qui sont venues de la Cour, et des
4 inspecteurs qui sont venus de la capitale, le... mon avocat, il y avait un interprète.

5 Q. Ma question n'était pas claire. Ce que je voulais savoir, c'est combien d'enquêteurs
6 de l'Accusation étaient présents au cours de cette rencontre que vous avez décrite et
7 qui a eu lieu à 11 heures environ — 11 heures du matin ?

8 R. Je ne comprends pas bien la question, Maître.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, le témoin vous
10 a compris ? Non ?

11 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui, mais la seule manière de le vérifier, je suppose,
12 c'est de partir de l'hypothèse qu'il n'a pas compris et de reprendre la question pour
13 préciser cela.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, voilà, voilà qui est très
15 recherché comme façon de procéder.

16 M^e GOSNELL (interprétation) :

17 Q. Eh bien, Monsieur le témoin, nous allons revenir en arrière.

18 Donc, vous avez déclaré, en réponse à la question de mon collègue, que lors de
19 l'entretien formel qui a été enregistré et où votre avocat était présent, il... je vous ai
20 entendu dire que, donc, il y a eu cette rencontre à peu près à 11 heures. Est-ce que j'ai
21 bien compris, c'est-à-dire qu'avant cet entretien, à 11 heures, qu'il y a eu une... un
22 entretien avant celui de 11 heures, avant l'entretien formel ?

23 R. Non, Maître.

24 Q. Non, il n'y a pas eu des réunions séparées autour de 11 heures ; c'est ça ?

25 R. Non, Maître.

26 Q. Donc, il n'y a pas eu de rencontre avant l'arrivée de votre avocat ; c'est cela ?

27 R. Je disais ceci, Maître, qu'on m'a fait remonter avant l'arrivée de mon avocat. Et
28 quand je suis arrivé, ils m'ont annoncé ça, tout court : « Il s'agit d'un... d'un

1 problème de criminalité, donc vous êtes associé. Aimeriez-vous avoir un avocat ? »

2 C'était ça.

3 Quand j'ai dit « oui », et puis on m'a dit : « Bon, vous redescendez attendre, le temps
4 de prendre contact "à" un avocat. » C'est tout.

5 Q. Très bien. Et cette conversation où vous avez demandé un... un avocat, eh bien,
6 cette conversation, elle a eu lieu avec des représentants du Bureau du Procureur,
7 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI ; c'est cela, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est bien cela, Maître.

9 Q. Et je reviens à ma question initiale. Combien d'enquêteurs étaient présents
10 pendant cette... ce contact : un enquêteur, plusieurs ?

11 R. Ce n'était pas un enquêteur, nous étions plusieurs.

12 Q. Et vous ne vous souvenez pas du... de la durée de cette conversation ; n'est-ce pas,
13 je ne me trompe pas ?

14 R. Non plus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

16 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Il vient de nous dire très exactement ce qui a été
17 dit pendant ce contact. Donc, ça nous donne une indication de la durée de cette... de
18 ce contact.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suis sûr que M^e Gosnell
20 va passer à autre chose.

21 M^e GOSNELL (interprétation) : Eh bien, on a... nous avons eu la « répond » que
22 j'attendais, et c'est très bien.

23 Est-ce que nous pouvons, maintenant, prendre la page 1106 du document qui se
24 trouve à l'écran, je crois ?

25 Q. Alors, deux questions très précises à votre égard, Monsieur le témoin.

26 Vous voyez, à la ligne 486... Vous voyez la ligne 486, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui, Maître.

28 Q. Donc, cela dit : « Vous avez le droit de garder le silence, sans que ce silence puisse

1 être retenu contre vous comme preuve de culpabilité. Ce qui veut dire que vous avez
2 le droit de ne pas répondre à nos questions. »

3 Et puis, ensuite, lignes 498 et 499 — et je le lis en français parce que c'est la partie
4 importante : (*intervention en français*) « Bien qu'il soit dans votre intérêt de collaborer,
5 je voudrais, maintenant, vous demander : souhaitez-vous invoquer votre droit à
6 garder le silence ? »

7 (*Interprétation*) Ma question est très précise, mais peut-être que vous ne vous
8 souvenez pas ; nous verrons.

9 Comment avez-vous compris, si vous vous en souvenez, le lien entre, d'un côté,
10 votre droit à garder le silence et, d'un autre côté, la suggestion qui vous est faite par
11 l'enquêteur, qu'il est dans votre intérêt de coopérer avec eux ?

12 R. Oui, Maître. Si je comprends bien, je vois que l'enquêteur voulait que je dise la
13 vérité pour que, peut-être, ça... ça « leur » aide dans leur travail.

14 Q. Ma question était un peu plus précise que cela.

15 Il s'agissait de savoir comment vous avez compris, d'un côté, le fait que l'enquêteur
16 vous dise qu'il... que vous n'êtes pas tenu à dire quoi que ce soit, que cela ne soit... ne
17 sera pas retenu contre vous d'une manière ou d'une autre, mais, d'un autre côté, il
18 vous dit également que c'est dans votre intérêt de coopérer avec eux. Comment
19 est-ce que vous avez compris cela – si vous l'avez compris, d'ailleurs ?

20 R. Non, je crois que, là, je l'ai... je ne l'avais pas bien compris.

21 Q. Et avant l'intervention de votre avocat, à la ligne 508 — et l'intervention était
22 (*intervention en français*) : « Je conseille de répondre aux questions auxquelles vous...
23 nous pouvons répondre. » —, (*interprétation*) avant cette intervention, est-ce que
24 vous aviez parlé avec votre avocat de ce droit que vous aviez de rester... de garder le
25 silence ?

26 R. Un, je ne m'en souviens pas du tout.

27 M^e GOSNELL (*interprétation*) : Merci beaucoup.

28 Cela conclut mon interrogatoire, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Maître Gosnell.

2 Madame Taylor ?

3 Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Je serai très brève.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e TAYLOR (interprétation) :

8 Q. Bonsoir, Monsieur le témoin.

9 Je m'appelle Melinda Taylor. Je suis l'avocat de M. Bemba.

10 J'ai quelques questions à vous poser.

11 Comme mes collègues, je voudrais insister sur le fait que vous ne devez pas faire
12 mention de noms de personnes ou de lieux.

13 Monsieur le témoin, lorsque vous avez été interrogé par mon collègue, M^e Powles,
14 vous avez déclaré que vous étiez allé avec la police à votre... à l'école de votre fille.
15 Est-ce que c'est à ce moment-là que la police est entrée dans l'école de votre fille,
16 sous vos yeux, ou bien est-ce que c'était pendant que vous étiez encore au
17 commissariat de police ?

18 R. Non, Maître. On est venus avec la police stationner devant l'école de ma fille. Je
19 leur ai montré que « voilà, c'est ici, elle fréquente ». Ils m'ont dit : « O.K ». Après, ils
20 m'ont conduit au commissariat, ils m'ont emmené là où je viens d'expliquer.

21 Je crois que, à partir de là, c'est là où ils sont repartis pour aller chercher ma fille et
22 donc... parce que quand après... ma fille arrivée à la maison, quand on avait fini, à
23 partir de 21 heures, elle m'a dit qu'elle était là à... à 8 heures, quelque temps. Ça veut
24 dire que, le temps que j'étais là, en bas, dans... bon, disons dans la chambre, là où je
25 venais d'expliquer, donc c'était au moment où ils étaient avec ma fille dedans, là, en
26 haut.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 Est-ce que votre fille vous a dit si elle avait volontairement... si elle les avait

1 volontairement accompagnés au commissariat de police, si elle avait vraiment le
2 choix ?

3 R. Non, Maître. C'est... C'était la même chose qu'on m'avait faite, c'est... c'est comme
4 ça on a fait aussi à ma fille.

5 Q. Et est-ce que votre fille vous a dit si elle avait un avocat présent au moment où on
6 l'interrogeait ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Désolée d'interrompre à nouveau, je ne crois pas
9 qu'il figure au compte rendu que la fille a été interrogée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est vrai.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : Le témoin a dit à plusieurs reprises que son... sa fille
12 avait été interrogée.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : S'il vous plaît, continuez, mais
14 j'avais compris que vous n'aviez pas beaucoup de questions.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

17 Q. Monsieur le témoin, voulez-vous répondre à la question, s'il vous plaît ?

18 R. Non.

19 M^e TAYLOR (interprétation) :

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Et sans mentionner son nom, pour ne pas la faire reconnaître, pouvez...
22 pourriez-vous nous dire quel âge avait votre fille, à ce moment-là ?

23 M^e TAYLOR (interprétation) : C'est ma dernière question, Monsieur le Président.

24 R. 22 ans, 23 ans — 22 ans.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Les équipes de la Défense
27 ont-elles d'autres questions à poser ?

28 Madame Struyven a renoncé à ses questions supplémentaires.

- 1 Voilà qui conclut votre déposition, Monsieur le témoin. Vous êtes, maintenant,
- 2 libéré, si je puis dire.
- 3 Je vous souhaite un bon retour chez vous.
- 4 Maître Edelberg, à vous aussi, je souhaite un bon voyage chez vous.
- 5 Alors, ma question est la suivante, Madame Struyven ou Monsieur Vanderpuye,
- 6 qu'est-ce que nous faisons lundi ?
- 7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Eh bien, normalement, nous interrogeons... nous
- 8 commençons le témoin 0267, lundi.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 10 Nous nous trouvons (*phon.*) lundi, à 9 h 30.
- 11 Je vous souhaite un très bon week-end à tous.
- 12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 15 h 54*)